

CH_VB 90.203 vom 30. September 1991

Bundesverwaltung, 1991-09-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_90.203

FR: CH_VB 90.203 du 30 septembre 1991

IT: CH_VB 90.203 del 30 settembre 1991

Erwägungen

E. 30

septembre 1991 Une telle solution, à savoir la création d'une «assurance» fédérale complémentaire pour les dommages pouvant atteindre un milliard de francs et résultant de cas de force majeure ou de faits de guerre s'impose également pour ce qui est des usines hydro-électriques. Il n'y a aucune raison d'assurer à la population habitant en aval d'un barrage une couverture inférieure à celle dont bénéficie la population habitant à proximité d'une installation nucléaire.

4. Interventions aux Chambres Lors de l'examen de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire, M. Odilo Guntern, député au Conseil des Etats, a chargé le Conseil fédéral, par une motion datée du 6 mars 1980 et intitulée «Usines hydrauliques. Responsabilité illimitée», de présenter un projet de loi prévoyant la responsabilité illimitée des propriétaires d'usines hydrauliques et en particulier de barrages et demandant que ces propriétaires répondent aussi des dommages causés par des cas de force majeure ou par la guerre. Le représentant du Conseil fédéral a estimé que cette demande était justifiée et qu'il convenait de résoudre le problème comme on l'avait fait pour la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire. Quant au fond, un député s'est toutefois opposé au principe de la responsabilité pour des dommages causés par la guerre. La motion a été rejetée à une très faible majorité, probablement en raison du calendrier législatif. Au Conseil national, un postulat de Mme Françoise Vannay, daté du 30 septembre 1981, a été transmis en procédure écrite et sans opposition. Aux termes de ce dernier, le Conseil fédéral est prié d'élaborer un projet de loi prévoyant la responsabilité illimitée des propriétaires d'usines hydrauliques et en particulier de barrages. En réponse à une Interpellation déposée par M. Herbert Dirren, conseiller national, qui demandait où en était le projet de loi sur la responsabilité civile des propriétaires de barrages, le Conseil fédéral a indiqué (BO 1987 N 542) que l'objet avait été retiré en raison d'une motion relative aux Grandes lignes déposée par les Chambres. Il a précisé que l'administration avait effectué des travaux préliminaires et qu'un avant-projet d'une nouvelle loi sur les barrages avait été élaboré. Selon ce nouveau texte, une commission serait mise sur pied afin d'étudier la question de la responsabilité. Enfin, le Conseil fédéral a fait savoir qu'il n'était toutefois pas encore possible d'indiquer un calendrier précis pour la procédure de consultation et l'examen du projet aux Chambres. Dans le rapport de gestion 1988 du Conseil fédéral, il est précisé à propos de la révision globale du droit de la responsabilité civile qu'une commission d'études mise sur pied en août 1988 avait reçu pour mission de formuler d'ici à fin 1990, sur la base d'un rapport intermédiaire, les grandes lignes de la révision globale et de soumettre des propositions concernant la suite de la procédure législative. Ces faits témoignent de l'existence, au Parlement, d'une volonté politique suffisante pour qu'il soit donné suite aux exigences formulées dans l'initiative du canton du Valais. Lors de la conférence des gouvernements des cantons de montagne, qui s'est tenue le 7 septembre 1990, décision a été prise de soutenir l'initiative du canton du Valais. Les autres cantons qui ont pris part à

cette conférence déposeront des interventions analogues ou des initiatives identiques au Parlement fédéral. Considérations de la commission La commission a siégé le 5 avril 1991. Une délégation du canton du Valais a expliqué les motifs de l'initiative. La commission a également entendu un représentant de l'Union des Centrales Suisses d'Electricité et de l'Association suisse des Assureurs Responsabilité civile et Automobiles. La commission est parvenue à la conclusion que la question de l'assurance responsabilité civile pour les entreprises hydro-électriques doit être traitée dans le cadre d'une réglementation à court terme et qu'une attente supplémentaire, en particulier d'une révision générale du droit de la responsabilité civile, créerait des retards qui ne sont pas souhaitables.

Antrag der Kommission Die Kommission beantragt mit 8 Stimmen ohne Gegenstimme und bei einer Enthaltung, der Initiative Folge zu geben und den Bundesrat zu ersuchen, die gesetzlichen Grundlagen vorzubereiten, um die in der Initiative angebehrte Regelung schaffen zu können.

Proposition de la commission Par 8 voix, sans opposition et avec une abstention, la commission propose de donner suite à l'initiative et d'inviter le Conseil fédéral à préparer les bases légales nécessaires afin de pouvoir édicter la réglementation demandée par l'initiative.

Gadient, Berichterstatter: Mit der Frage der Haftung für Staudämme hat sich auch die Studienkommission für die Gesamtrevision des Haftpflichtrechtes befasst und entsprechende Thesen entwickelt: «Für Einrichtungen zur Stauhaltung im Sinne von Artikel 3bis des Bundesgesetzes über die Wasserbaupolizei ist ein Spezialgesetz vorzusehen, das eine Gefährdungshaftung und die Pflicht zur Deckungsvorsorge vorsieht. Das Spezialgesetz soll vor der Gesamtrevision des Haftpflichtrechtes ausgearbeitet werden. Die Haftung ist in Anlehnung an das Kernenergiehaftpflichtgesetz auszugestalten; insbesondere soll nur das grobe Selbstverschulden als Entlastungsgrund gelten. Wenn nötig soll eine Bundesversicherung eingeführt werden, und die Grossschadensregelung des Kernenergiehaftpflichtgesetzes kann als vorläufige Lösung übernommen werden. Demgemäss erlässt die Bundesversammlung eine Entschädigungsordnung, in der zusätzliche Bundesleistungen, aber auch Abweichungen vom geltenden Haftpflichtrecht vorgesehen werden können. Im Rahmen der Gesamtrevision des Haftpflichtrechtes ist ein Spezialgesetz auszuarbeiten, das sämtliche Fälle von Grossschäden einheitlich regelt.» Soweit diese Thesen. Die Kommission ist der Meinung, dass die künftige Regelung für die Haftung der Staudämme durchaus im Sinne dieser Thesen gefunden werden kann.

Namens der Kommission habe ich der Erwartung Ausdruck zu geben, dass diese Vorlage beförderlich bearbeitet wird, denn bereits 1981 ist eine Motion nur knapp abgelehnt worden. Der Sprechende hat damals selber von einem nochmals in die gleiche Richtung zielenden Vorstoss Umgang genommen, weil vorerst bedeutet wurde, dass die Kraftwerkgesellschaften selber einen hinreichenden Versicherungsschutz aufbauen würden. Dann folgte noch einmal der bundesrätliche Hinweis auf die künftige Neuregelung des Haftpflichtrechtes. Diese Erwartungen haben sich bis heute nicht erfüllt. Der Initiative ist deshalb Folge zu leisten, und die angestrebte Regelung ist innert nützlicher Frist zu treffen. Die Kommission hat mit 8 zu 0 Stimmen bei einer Enthaltung beschlossen, Ihnen zu beantragen, der Standesinitiative des Kantons Wallis betreffend die unbeschränkte Haftung bei Wasserkraftanlagen sei Folge zu geben. Das bedeutet, dass der Bundesrat ersucht wird, die gesetzlichen Grundlagen vorzubereiten, damit die in der Initiative angebehrte Regelung geschaffen werden kann. Angenommen -Adopté

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Standesinitiative Wallis Unbeschränkte Haftpflicht bei Wasserkraftanlagen

Initiative du canton du Valais Responsabilité civile illimitée des exploitants d'installations hydro-électriques In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1991 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Ständerat Conseil Conseil des Etats Consiglio Consiglio degli Stati Sitzung 09 Séance Seduta Geschäftsnummer 90.203 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 30.09.1991 - 16:00 Date Data Seite 811-814 Page Pagina Ref. No 20 020 583 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.